



LES IMPÔTS EN AFRIQUE & MOYEN ORIENT

2024


5^{ème} Édition


24, Rue de Londres - 75009 Paris - France
Tel: +33 (0) 1 44 15 95 23 - www.eaiinternational.org


Algérie




 Capitale :
Alger


 Langues :
Arabe, français
et berbère


 PIB/habitant
2023 :
USD 13.227

 Indicatif :
+213

 Superficie :
2.381.741 km²

 Statut :
République

 Monnaie :
Dinar algérien
(DZD)

 Fête nationale :
1^{er} novembre
5 juillet

 Population :
44.177.969

 Code ISO :
DZA

1. Impôt sur les sociétés

1.1 Assiette

Les sociétés et entités soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) sont imposées sur leur bénéfice (résultat fiscal).

Le résultat fiscal est en règle générale très proche du bénéfice comptable avant impôt.

1.2 Résidence et non-résidence

Une société est imposable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés qu'elle soit résidente ou non résidente à raison des bénéfices réalisés en Algérie.

Une société résidente doit avoir en Algérie :

- son siège social ;
- ou son principal établissement ;
- une installation fixe d'affaires ;
- un représentant.

Toutefois, les bénéfices d'entreprises qui, sans posséder en Algérie d'établissement ou de représentants désignés, y pratiquent néanmoins, directement ou indirectement, une activité se traduisant par un cycle complet d'opérations commerciales.

Lorsqu'une entreprise exerce son activité à la fois en Algérie et hors du territoire national, son bénéfice est, sauf preuve du contraire résultant de comptabilités distinctes, présumé réalisé en Algérie au prorata des opérations de production, ou à défaut, des ventes réalisées sur ce territoire.

Certaines entités sont cependant exclues de l'impôt sur les sociétés tel que :

- coopératives de consommation des entreprises ;
- associations de personnes handicapées agréées ;
- organismes publics ;
- coopératives agricoles ;
- mutuelle.

1.3 Périodicité et déclaration

La déclaration fiscale annuelle d'une société porte sur une période identique à celle de son exercice social. Soit en général 12 mois.

Elle doit être déclarée à l'administration par voie électronique. La date limite de déclaration est fixée à 4 mois après la clôture de l'exercice.

Le paiement de l'impôt doit être effectué au plus tard 4 mois après la clôture de l'exercice.

3 acomptes doivent être versés chaque année dans les délais suivants :

- 1^{er} acompte : du 20 février au 20 mars;
- 2^{ème} acompte : du 20 mai au 20 juin;
- 3^{ème} acompte : du 20 octobre au 20 novembre.

1.4 Revenus imposables

Le résultat imposable est très proche du résultat comptable de la société. Cependant certains ajustements doivent être réalisés.

Il existe des limites de déduction des charges concernant :

- les pénalités fiscales et intérêts de retards ;
- les cadeaux et les dons sous certaines conditions ;
- les dépenses somptuaires ;
- les dépenses, charges et loyers de toutes natures ne sont pas directement affectés à l'exploitation ;
- les dépenses payées en espèce et qui dépassent DZD 1.000.000 TTC.

Les provisions sont déductibles lorsqu'elles portent sur une charge déductible, nettement précisée, avec un risque probable de réalisation.

1.5 Revenu de groupe et accords de groupe

Il est possible pour les groupes de sociétés d'opter pour le régime du bilan fiscal consolidé permettant d'additionner les différents résultats des sociétés du groupe bénéficiaire, mais aussi déficitaire. Il peut ainsi en résulter une économie d'impôt sur les sociétés.

Pour cela la société mère doit posséder 90% au moins du capital de ses filiales.

Ce régime permet de sécuriser fiscalement les relations entre la société mère et ses filiales.

La consolidation n'est accordée qu'en cas d'option par la société - mère et acceptation des sociétés membres. Elle est irrevocable pour une durée de quatre 4 ans.

1.6 Plus-values

Les plus-values sont soumises à l'impôt sur les sociétés, cependant une exonération est possible pour les produits et les plus-values réalisées suite à la cession des actions et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse, la cession des actions, obligations et titres assimilés cotés en bourse.

La plus-value sur cession des parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières est exonérée pour une période de 5 ans.

1.7 Pertes

Les pertes fiscales sont déductibles des résultats imposables jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

1.8 Exonérations

Il existe des possibilités d'exonération temporaire ou permanente de l'impôt sur les bénéfices des sociétés les opérations ou les activités suivantes :

- les entreprises touristiques (10 ans) ;
- les activités d'artisanat (10 ans) ;
- les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers (3 ans) ;
- les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements (3 ans) ;
- les opérations génératrices de devises.

1.9 Taux

Le taux d'impôt est fixé à :

- taux général 26%
- taux spécifique de 23% pour les activités de BTP et d'hydraulique, les activités touristiques (hors les agences de voyages)
- taux réduit de 10% pour les activités de production de biens

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujetties à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué. Sinon le taux de 26% s'applique.

Les dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital des autres sociétés membres du groupe, sont imposés au taux de 5%.

1.10 Allègement de la double imposition

Les conventions fiscales signées par l'Algérie permettent d'éviter les doubles impositions.

2. Impôt sur le revenu des personnes physiques

2.1 Assiette

Les personnes physiques sont passibles de l'impôt sur le revenu net global (IRG) pour la totalité de leurs revenus quel qu'en soit l'origine ou le lieu de ces derniers.

Cependant, les conventions fiscales conclues entre les états permettent pour les revenus réalisés hors de l'Algérie de limiter la double imposition.

Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie sont soumises à l'impôt sur le patrimoine (IP).

En plus du régime du bénéfice réel et l'imposition sur la base du revenu global (IRG), certaines activités peuvent opter pour le régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU) détaillé dans ce qui suit.

2.2 Résidence et non-résidence

Les personnes redevables de l'impôt des personnes physiques sont ceux dont le domicile fiscal est situé en Algérie :

- ceux qui possèdent en Algérie une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou qui en sont locataires ;
- ou ceux qui exercent en Algérie une activité professionnelle salarié ou non ;

- ou ceux qui ont en Algérie le lieu de séjour principal ;
- ou ceux qui ont le centre de leurs intérêts économiques en Algérie.

Les personnes dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source algérienne.

2.3 Périodicité et déclarations

La déclaration fiscale des personnes physiques est transmise à l'administration au plus tard le 30 avril de chaque année. Elle porte sur les revenus de l'année précédente.

En plus de la déclaration globale des revenus, le contribuable est tenu de produire les déclarations spéciales suivantes : Bénéfices professionnels (série G N°11) ; revenus agricoles (série G N°15) ; traitements et salaires (série G N°29 et 29 bis).

Lorsque le délai de dépôt de ces déclarations expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

2.4 Revenus imposables

Les revenus sont répartis en 6 grandes catégories :

- bénéfices industriels et commerciales ;
- bénéfices des professions non commerciales ;
- revenus agricoles ;
- revenus locatifs ;
- revenus des capitaux mobiliers ;
- traitements et salaires ;
- plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis.

Les bénéfices professionnels sont constitués des bénéfices provenant de l'exercice d'une profession commerciale, non commerciale, industrielle ou artisanale ainsi que ceux réalisés sur les activités minières ou en résultant.

Les traitements, salaires et pensions sont imposables à l'impôt sur le revenu pour leurs montants nets.

Les revenus des capitaux mobiliers comprennent 2 catégories principales :

- les produits d'actions ou parts sociales ;
- les revenus des créances, dépôts et cautionnements. Ils sont soumis à une retenue à la source de 10% opérée par la partie versante.

Le montant de la retenue constitue un crédit d'impôt déductible de l'IRG.

Les revenus fonciers correspondent aux revenus immobiliers.

Le revenu servant de base à l'IRG au titre de cette catégorie est égal au montant des loyers bruts annuels.

Les dividendes perçus par les personnes physiques provenant de la distribution de bénéfices sont passibles d'une retenue à la source de 15% libératoire d'impôt.

2.5 Plus-values

Les plus-values de cession à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis sont soumises à une imposition fixe de 5% libératoire.

Les plus-values de cession d'actions de parts ou de parts sociales réalisées par des personnes physiques non résidentes sont soumises à une imposition fixe 20% libératoire.

Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques résidentes sont soumises à une imposition fixées au taux de 15% libératoire.

Toutefois, ces plus-values sont exonérées de l'impôt lorsque le montant est ré-investi.

2.6 Exonérations

Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent, les montants des recettes réalisés par les troupes théâtrales et les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état bénéficient d'une exonération permanente.

D'autres activités peuvent bénéficier d'une exonération temporaire dans la catégorie bénéfiques professionnels et agricoles.

2.7 Réductions et taux

Le taux d'imposition est progressif :

- 0% jusqu'à DZD 240.000 ;
- 23% pour la tranche des revenus de DZD 240.001 à DZD 480.000 ;
- 27% pour la tranche des revenus de DZD 480.001 à DZD 960.000 ;
- 30% pour la tranche des revenus de DZD 960.001 à DZD 1.920.000 ;
- 33% pour la tranche des revenus de DZD 1.920.001 à DZD 3.840.000 ;

- 35% pour la tranche des revenus au-delà de DZD 3.840.000.

Les époux qui optent pour une imposition commune bénéficient d'un abattement de 10% applicable à leur revenu global imposable.

Les personnes qui souscrivent volontairement un contrat d'assurance de personnes (individuel ou collectif), d'une durée minimale de 8 ans, bénéficient au titre de l'IRG d'un abattement égal à 2% du montant de la prime nette versée dans la limite de DZD 20.000.

2.8 Sécurité sociale

En matière de sécurité sociale, retraite et chômage :

- les salariés se voient prélever par leurs employeurs 9% sur la base de l'assiette de cotisation.
- les employeurs versent également des cotisations de l'ordre de 25% de l'assiette de cotisation.
- les fonds d'œuvres sociales versent également des cotisations de l'ordre de 0,5% de la masse salariale brute.

Les catégories particulières (les travailleurs à domicile, les artistes, le personnel navigant, les gardiens de parking, les personnes employées par des particuliers) doivent supporter des cotisations comprises entre 3% et 34,5% de leur bénéfice ou leur rémunération.

2.9 Expatriés

Le lieu du domicile fiscal permet de déterminer le lieu d'imposition de la personne physique.

Il existe des mesures spécifiques applicables l'année du transfert du domicile ou de l'abandon de toute résidence en Algérie vers un autre pays ou inversement.

Les salaires des personnels techniques et d'encadrement de nationalité étrangère employés par les entreprises étrangères en Algérie sont soumis à l'IRG en appliquant le barème mensualisé.

Il existe des exonérations d'impôts pour les personnes de nationalité étrangère exerçant en Algérie des activités bénévoles ou employées dans les magasins centraux d'approvisionnement.

2.10 Associations – Partenariats

Les associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ne sont pas imposées.

Les associations exerçant une activité lucrative sont imposées comme les sociétés.

2.11 Pensions

Les pensions sont en général imposées comme les salaires.

3. Impôt sur le patrimoine

3.1 Résidence et non-résidence

Sont soumis à l'impôt sur le patrimoine toute personne physique :

- ayant leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors Algérie ;
- n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie.

3.2 Assiette

L'impôt sur le patrimoine est dû uniquement par les personnes physiques à raison de leur patrimoine composé de biens imposables dont la valeur nette taxable excède DZD 100.000.000 au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Il comprend l'ensemble des biens imposables appartenant aux personnes physiques et à leurs enfants mineurs (résidences, terrains, droits réels immobiliers, etc).

3.3 Taux

Le tarif de l'impôt sur le patrimoine est fixé comme suit (LF2020) :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en DZD	Tarif
Inférieure à DZD 100.000.000	DZD 0
De DZD 100.000.000 à DZD 300.000.000	DZD 100.000
de DZD 300.000.001 à DZD 500.000.000	DZD 250.000
de DZD 500.000.001 à DZD 700.000.000	DZD 350.000
Supérieure à DZD 700.000.000	DZD 500.000

4. Impôt forfaitaire unique

4.1 Résidence et non-résidence

Sont concernés par l'impôt forfaitaire unique :

- Les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaires n'excède pas DZD 8.000.000.
- Les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide du « fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « fonds national de soutien au micro Crédit » ou de la « caisse nationale d'assurance-chômage ».

Les professions libérales (avocats, médecins,..) et les sociétés avec le label "STARUP" sont exonérées de l'impôt forfaitaire unique (LF 2022).

4.2 Taux

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est calculé sur le chiffre d'affaires réalisé et fixé comme suit :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12%, pour les autres activités.

Concernant le taux de l'impôt forfaitaire unique applicable à l'activité mixte, celui-ci est déterminé au prorata du chiffre d'affaires correspondant à chaque activité.

La liquidation de l'IFU se fait à travers une déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires. Une déclaration complémentaire est nécessaire en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires supérieurs à celui déclaré.

5. Taxe sur l'activité professionnelle

La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le taux varie de 1,5% à 3% selon l'activité. Les entreprises de production sont exonérées de la taxe sur l'activité professionnelle (LF 2022).

6. Taxe foncière

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties et non bâties, quelle que soit leur situation juridique, sises sur le territoire algérien, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.

La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale au mètre carré ou hectare selon le cas de la propriété, par la superficie imposable.

La base d'imposition est déterminée après application d'un taux d'abattement égal à 2 % l'an, pour tenir compte de la vétusté des immeubles à usage d'habitation.

Le taux varie de 3% à 10% selon la superficie et la nature de la propriété.

7. Taxe sur la valeur ajoutée

7.1 Taux

Les taux de TVA sont les suivants :

- 20% : taux normal;
- 9% : taux réduit.

7.2 Déclaration et paiement

Les déclarations sont mensuelles et déposées dans les 20 premiers jours de chaque mois.

8. Contribution de solidarité

Les opérations d'importations de marchandises sont soumises à une taxe de 2%.

9. Autres taxes

Il existe un nombre important de taxes dues sur certains produits (Tabacs, alcools, vins, produits pétroliers, ouvrages en or).

Nous citerons les principales :

- taxe intérieure de consommation ;
- taxe sur les produits pétroliers ;
- droits de circulation ;
- droit de garantie et d'essai.

Nizar Douiri

Contact

CABINET DOUIRI & ASSOCIES
Immeuble Lac des Cygnes
Rue Lac Victoria
1053, Les Berges du Lac – Tunis
www.cabinetdouiri-eai.tn
Tel. +216 71 960 966 (lignes groupées)
Cel. +216 29 677 853
contact@cabinetdouiri-eai.tn
Nizar Douiri